

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 3 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le 3 juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lavardac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle Marcelle Diepold avenue de la Victoire à Lavardac, sous la Présidence de Monsieur Ludovic BIASOTTO, Maire, à la suite de la convocation du 29 mai 2020.

Présents : Mmes et M. Ludovic BIASOTTO, Maire, Pierre MADER, Nathalie MONCEAU, Gilles FOUYSSAC, Isabelle SALIS, Hélène DEMESTE, adjoints au Maire, Mmes et M. Corinne BOUSQUET, Jérôme DOUKI, Samir LAMSSIRINE, Sébastien CRUSSIÈRE, Christelle PRUVOST, Laurie VINZENT, Sabah AZARFANE, Damien PASELLO, Mathieu BARBARA y JUMILLA, Anne-Sophie AIROLA, Philippe BARRERE, Georges BARBARA, Joël JANCOVEK, Conseillers municipaux.

Absents excusés : //

Procurations : //

Mme Isabelle SALIS est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire et prend place au bureau. L'avis de convocation a été affiché conformément à la Loi.

Le compte rendu de la séance du 3 juin 2020 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance, sera affiché conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du CGCT.

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 Mai 2020.
- Délégations du conseil Municipal au Maire conformément à l'article L.2122-22 du CGCT
- Commissions municipales – art. L.2121-22 du CGCT
- Désignation des délégués et correspondants de la commune dans les différents organismes et institutions
- Conseiller municipal en charge des questions de défense
- Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
- Constitution de la commission d'appel d'offres
- Marchés publics à procédure adaptée – constitution d'une « commission MAPA »
- Affaires diverses :

N° 00-2020 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 Mai 2020.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du samedi 23 mai 2020 a été transmis aux élus. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du samedi 23 mai 2020.

N° 01-2020 - Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal. (art. L. 2122-22 du CGCT)

M, le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DE DECIDER, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 € (1 000 à 2500 € * par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant de 300 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros)

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € par année civile ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations d'investissement ;

N° 02-2020 - COMMISSIONS MUNICIPALES.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales « Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par Le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. »

Il propose par conséquent la mise en place des commissions municipales suivantes et de procéder, sur le champ, à la désignation des vice-présidents et de la composition des membres des différentes commissions.

Mr le Maire a également rappelé que dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Il propose par conséquent à la liste d'opposition de bien vouloir désigner un représentant dans chaque commission municipale.

Le conseil municipal, ayant entendu cet exposé, décide, à l'unanimité, de constituer les commissions municipales suivantes et de procéder, sur le champ, à la désignation des vice-présidents :

COMMISSIONS	VICE – PRESIDENTS	MEMBRES
Administration Générale-Finances-Personnel Acteurs Socio-économiques	M. P. MADER	G. FOUYSSAC, N. MONCEAU, I. SALIS, S. LAMSSIRINE, Ph. BARRERE
	M. S. CRUSSIÈRE	
Travaux Urbanisme Agriculture – Environnement	M. G. FOUYSSAC	P. MADER, H. DEMESTE, I. SALIS, S. CRUSSIÈRE, J. DOUKI, D. PASELLO, G. BARBARA
	Mme C. PRUVOST	
Vie Associative	Mme I. SALIS	P. MADER, G. FOUYSSAC, S. LAMSSIRINE, C. BOUSQUET, D. PASELLO, H. DEMESTE, J. JANCOVEK
Affaires Sociales	Mme N. MONCEAU	H. DEMESTE, L. VINZENT, S. AZARFANE, M. BARBARA y JUMILLA, Ph. BARRERE
Culture Communication	M. P. MADER	S. LAMSSIRINE, C. BOUSQUET, S. AZARFANE, A. S. AIROLA, G. BARBARA
	Mme I. SALIS	
Ecole-Education Jeunesse-Citoyenneté	Mme H. DEMESTE	N. MONCEAU, J. DOUKI, S. LAMSSIRINE, L. VINZENT, A. S. AIROLA, I. SALIS, J. JANCOVEK
	S. AZARFANE	
Santé-Logement	M. BARBARA y JUMILLA	N. MONCEAU, C. BOUSQUET, S. CRUSSIÈRE, L. VINZENT, Ph. BARRERE

N° 03 -2020 - Désignation des délégués et correspondants de la commune dans les différents organismes

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du renouvellement du conseil municipal il y a lieu de désigner les représentants du conseil municipal au sein de différents organismes et institutions. Il propose aux membres de l'assemblée délibérer de voter à main levée.

Après délibération, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- D'approuver la désignation des membres du conseil municipal au sein des différents organismes et institutions
- De désigner les délégués/correspondants suivants :

SIVOM de LAVARDAC OUEST	2 Délégués titulaires	M. Ludovic BIASOTTO M. Gilles FOUYSSAC
TERRITOIRE D'ENERGIE47 (exSDEE47)	2 Délégués titulaires	M. Gilles FOUYSSAC-Mme Christelle PRUVOST'
	2 délégués suppléants	M. Jérôme DOUKI – M. Sébastien CRUSSIÈRE
Eau 47	2 Délégués titulaires	M. Sébastien CRUSSIÈRE- M. Ludovic BIASOTTO
	2 délégués suppléants	Mme Christelle PRUVOST M. Pierre MADER
SIVU Chenil 47	2 Délégués titulaires	Mme Christelle PRUVOST Mme Nathalie MONCEAU
Collège La Plaine de Lavardac	1 délégué titulaire	M. Ludovic BIASOTTO
	1 délégué suppléant	Mme Hélène DEMESTE
Conseils écoles maternelle et primaire	2 délégués titulaires	Mme Hélène DEMESTE Mme Laurie VINZENT
Association Bastides 47	3 délégués titulaires	M. Pierre MADER M. Samir LAMSSIRINE Mme Corinne BOUSQUET
	3 délégués suppléants	M. Ludovic BIASOTTO M. Jérôme DOUKI Mme Isabelle SALIS
Centre de Santé du Lavardacais	2 délégués titulaires	M. Mathieu BARBARA Mme Nathalie MONCEAU
CNAS (Comité National d'Action Sociale)	1 représentant élu	Mme Nathalie MONCEAU
	1 représentant du personnel	Mme Nadine BEGOULE

N° 04-2020 - Conseiller Municipal en charge des questions de défense.

A la suite du renouvellement du conseil municipal le 15 mars 2020, M. Le Maire propose au Conseil Municipal de désigner M. Samir LAMSSIRINE en qualité de Conseiller Municipal en charge des questions de défense.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne M. Samir LAMSSIRINE en qualité de conseiller municipal en charge des questions de défense.

N° 05-2020 - Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Par ailleurs, il précise qu'en application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il propose donc au conseil municipal :

- de fixer le nombre des membres appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS à huit ;
- et de désigner, pour représenter le Conseil Municipal :
 - o Mme Nathalie MONCEAU
 - o Mme Laurie VINZENT
 - o Mme Sabah AZARFANE
 - o M. Philippe BARRERE

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- de fixer le nombre des membres appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS à huit
- de fixer le nombre de membres d'élus à 4 pour siéger au conseil d'administration du CCAS et procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

A l'issue du vote ont été proclamés élus au conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

- o Mme Nathalie MONCEAU
- o Mme Laurie VINZENT
- o Mme Sabah AZARFANE
- o M. Philippe BARRERE

- Le conseil municipal mandate le Maire pour lancer un appel aux associations.

N° 06-2020 - Constitution de la commission d'appel d'offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil municipal a élu, à l'unanimité, pour siéger à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
Pierre MADER	Sébastien CRUSSIÈRE
Gilles FOUYSSAC	PRUVOST Christelle
Georges BARBARA	Joël JANCOVEK

N° 07-2020 Marchés publics à procédure adaptée. Constitution d'une « commission MAPA »

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ainsi que le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Considérant que les collectivités locales peuvent désormais traiter en marché à procédure adaptée (MAPA) les marchés de travaux jusqu'à 5 350 000 € HT, et jusqu'à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, Il est proposé de créer une commission MAPA qui sera chargée de déterminer, pour les marchés de travaux passés sous forme de MAPA, la ou les offres économiquement les plus avantageuses. Elle pourra également proposer au maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide la création d'une commission MAPA chargée de déterminer, pour les marchés de travaux passés sous forme de MAPA, la ou les offres économiquement les plus avantageuses ;
- précise que la commission MAPA pourra proposer au maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats ;

- précise que la commission MAPA sera présidée par le maire et sera composée de 5 titulaires et de 5 suppléants.

Membres titulaires	Membre suppléants
Pierre MADER	Christelle PRUVOST
Gilles FOUYSSAC	Damien PASELLO
Sébastien CRUSIERE	Samir LAMSSIRINE
Jérôme DOUKI	Isabelle SALIS
Georges BARBARA	Joël JANCOVEK

- précise que le président et les 5 membres susvisés auront voix délibérative ;
- précise que les règles de quorum et de convocation de la commission MAPA sont identiques à celles régissant la commission d'appel d'offres ;
- précise que seront convoqués aux réunions de la commission MAPA, à titre consultatif :
 - le ou les techniciens qui auront travaillé sur le projet ;
 - la directrice générale des services

Le Maire,

Ludovic BLASOT

